

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

26/10/93

Origine :

DGR

MMES ET MM. les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 85/93

Plan de classement :

260									
-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Objet :

NOUVELLES INSTRUCTIONS APPLICABLES AU REGLEMENT DES INDEMNITES JOURNALIERES DANS LE CADRE DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES.

Mise en place d'une procédure d'écrêtement limitant l'indemnité journalière au montant du gain journalier net perçu par la victime.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

app.déc 93-679

app.arr 03/08/93

Com.circ DGR 52/93

Com.circ DGR 74/93

19 août 1993

Date de Réponse :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

REGL/Laurent PROST

Téléphone :

42 79 32 07

@

SOMMAIRE

1 - CONTENU DES NOUVELLES DISPOSITIONS

11 - Principe de l'écrêtement

12 - Champ d'application

13 - Dispositions transitoires

14 - Date d'application

2 - MISE EN PLACE DE LA PROCEDURE D'ECRETEMENT DE L'I.J.

21 - Notion de gain journalier net

211. Définition du gain journalier net

212. Composition du gain journalier net

2121. Eléments de salaire inclus dans le gain journalier net

2122. Déduction des cotisations salariales du gain journalier net

21221 - Cotisations d'origine légale

21222 - Cotisations d'origine conventionnelle

212221. Régimes de retraites complémentaires

212222 Régimes de prévoyance

21223. Contribution sociale généralisée

2123. Assiette de cotisation : plafonds - tranches de salaires

22 - Echange d'informations : Employeur/Caisse

221. Obligations de l'employeur

222. Mesures provisoires

223. Communication de la part salariale des cotisations

2231. Au titre de la période de référence : Cadre A

2232. Au titre des rappels et accessoires de salaire : Cadre B

2233. Au titre des périodes de travail incomplètes : Cadre C

23 - Information des assurés

24 - Prise en compte de l'écrêtement dans le système "LASER"

3 - CAS PARTICULIERS

31 - Limite de l'indemnité journalière

32 - Révision de l'I.J.

33 - Rechute et aggravation

331. Rechute

332. Aggravation

34 - Reprise du travail (mi-temps thérapeutique)

35 - Intérimaires et changement d'employeurs

36 - Stagiaires de la Formation Professionnelle

37 - Bénéficiaires de l'allocation de conversion

38 - Personne en stage de réadaptation fonctionnelle

**Direction
de la Gestion du Risque**

MMES ET MM. les Directeurs

26/10/93 . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine : . des Caisses Générales de Sécurité Sociale
DGR

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 85/93

Objet : Nouvelles instructions applicables au règlement des indemnités journalières dans le cadre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Mise en place d'une procédure d'écrêtement limitant l'indemnité journalière au montant du gain journalier net perçu par la victime

Comme je vous l'annonçais par *circulaire DGR - n°52/93 du 24 mai 1993*, le *décret n° 93-679 du 27 mars 1993* instaurant de nouvelles modalités de calcul des indemnités journalières "AT-MP" prévoit dans son article 2 que l'indemnité journalière, calculée à partir du salaire journalier soit limitée au montant du gain journalier net perçu par la victime.

Cette disposition nouvelle, dont la mise au point s'est avérée complexe, n'a pu s'appliquer avant la parution d'un arrêté ministériel du 3 août 1993 (J.O. du 17 août 1993 annexe : 1), portant sur les modalités de calcul du gain journalier net mentionné à l'article R.433.5 du Code de la Sécurité Sociale.

La mise en place de cette nouvelle règle "d'écrêtement" de l'indemnité journalière sur le gain net d'activité, complète la réforme découlant du projet d'harmonisation du mode calcul des "indemnités journalières accident du travail" avec "les indemnités journalières maladie et maternité", laquelle formalise l'une des trois propositions du "Rapport DORION" relatif à la modernisation de la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.

La présente circulaire a pour objet, outre la présentation du nouveau dispositif d'écrêtement applicable à l'indemnité journalière "AT-MP", de donner les instructions nécessaires à son application, ainsi que certaines précisions relatives à l'arrêté du 3 août 1993.

1 - CONTENU DES NOUVELLES DISPOSITIONS

11 - Principe de l'écrêtement

Il est apparu que certaines victimes d'accident du travail, percevaient à compter du 29ème jour d'indemnisation, une indemnité journalière majorée plus favorable que le revenu journalier net résultant de leur activité salariée, ce qui constituait une situation n'incitant pas à la reprise du travail.

En conséquence, le législateur est intervenu pour fixer le principe général suivant :

L'indemnité journalière calculée par la Caisse à partir du salaire de référence, ne pourra plus dépasser, le montant du gain journalier net perçu par toute victime antérieurement à son arrêt de travail.

Il convient de noter qu'en l'absence de précision des textes, le présent dispositif s'applique aussi bien à l'indemnité journalière normale qu'à celle majorée à compter du 29ème jour d'incapacité temporaire totale.

Cependant, compte tenu de la réglementation actuellement applicable, tant en matière de taux de cotisation que de calcul de l'indemnité journalière, l'écrêtement n'aura aucune incidence pratique sur l'indemnité normale, servie pendant les 28 premiers jours d'incapacité.

12 - Champ d'application

La généralisation à tous les salariés d'une limitation de l'indemnité journalière servie dans le cadre de la législation sur les "AT-MP", s'apparente aux dispositions antérieurement prévues pour les apprentis et les jeunes travailleurs de moins de 18 ans (limitation de l'indemnité journalière au montant de la rémunération figurant dans l'ancienne rédaction des articles R.433-8.1. et R.436-2 du Code de la Sécurité Sociale).

Désormais, il n'existe plus aucune distinction pour ces deux catégories particulières de salariés, puisque l'indemnité journalière qui leur est servie, ne peut dépasser leur gain journalier net perçu, ce dernier étant déterminé, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article R.433-5 du Code de la Sécurité Sociale* et communes à tous les salariés.

L'extension du présent dispositif à tous les travailleurs salariés, vise également les catégories professionnelles soumises à cotisations forfaitaires ou réduites.

Néanmoins, la législation sur les accidents du travail ne prévoyant pas, à la différence de celle de l'assurance maladie, de disposition relative à la prise en compte du seul salaire soumis à cotisations pour le calcul de l'indemnité journalière, les salariés cotisant sur des bases forfaitaires ou réduites bénéficient d'une IJ-AT calculée sur la base de leur salaire réel et non de l'assiette forfaitaire soumise à cotisations.

En l'état actuel de la législation, il s'ensuit donc que pratiquer un écrêtement sur l'indemnité journalière servie aux intéressés s'avèrerait systématiquement inefficace.

Par conséquent, dans l'attente d'une modification de la règle générale de calcul des prestations en espèces sur la base du salaire réel, qui intégrerait une exception concernant les catégories professionnelles soumises à cotisations forfaitaires, il me paraît inutile d'appliquer ce dispositif aux dites catégories.

13 - Dispositions transitoires

Je vous rappelle qu'en attendant la parution de l'arrêté précisant les modalités de calcul du gain journalier net devant permettre la mise en place du dispositif d'écrêtement, les services ministériels avaient donné leur accord pour que soient appliquées à compter du 28 mai 1993 les nouvelles règles de calcul de l'indemnité journalière, sans que soit pratiqué l'écrêtement.

Ainsi, n'y aura-t-il pas lieu d'appliquer le dispositif d'écrêtement à l'indemnité journalière en cours, que celle-ci ait été calculée selon les règles applicables avant le 28 mai 1993 ou postérieurement à cette date.

Pour toute indemnisation d'un arrêt de travail continu, l'indemnité journalière se poursuivra sans appliquer d'écrêtement.

14 - Date d'application

Contrairement au projet de texte qui prévoyait un délai d'application différé, l'arrêté ministériel du 3 août, publié au journal officiel du 17 août 1993, est d'application immédiate.

La publication dudit arrêté rend donc **le dispositif d'écrêtement** prévu aux articles 2 (dernier alinéa) 4 et 6 du décret du 27 mars 1993, **applicable à toute indemnisation** d'un arrêt de travail **commençant le 19 août 1993** (soit un jour franc après parution au Journal Officiel).

L'arrêt de travail doit s'entendre comme tout arrêt initial, mais également tout nouvel arrêt survenant à la suite d'une rechute ou d'une aggravation, à l'exclusion de toute prolongation.

Les messages télématiques qui vous ont été adressés le 19 août et le 12 octobre 1993 contenaient des instructions succinctes, devant permettre d'obtenir des employeurs les informations nécessaires à la mise en oeuvre du nouveau dispositif.

Néanmoins, certaines précisions importantes doivent encore être données.

2 - MISE EN PLACE DE LA PROCEDURE D'ECRETEMENT DE L'I.J.

La procédure consistant à limiter le montant de l'indemnité journalière au gain journalier net perçu par la victime paraît complexe à mettre en oeuvre puisqu'elle impose la prise en compte d'éléments diversifiés et inconnus des Caisses tels que, la part salariale des différentes cotisations d'origine légale et conventionnelle.

Aussi, les précisions qui suivront notamment aux paragraphes 2122. cotisations salariales et 2123 Assiette de cotisations, vous sont communiquées à titre d'information.

En effet, dans la pratique, l'employeur fournira à la Caisse sous la forme d'un montant global, les éléments nécessaires à la détermination du gain journalier net de son salarié.

La Caisse quant à elle, n'aura donc pas à connaître des éléments aussi diversifiés et variables dans le temps tels que les différents taux ou l'assiette des cotisations salariales et la part de la C.S.G.

21 - Notion de gain journalier net

211. Définition du gain journalier net

Le gain journalier net d'un salarié peut se définir comme le montant de la rémunération journalière réelle nette, dont il dispose pour vivre.

Ce montant intègre tous les éléments de salaire pris en compte dans la base de calcul de l'indemnité journalière, desquels sont déduites la part salariale des cotisations sociales et la C.S.G.

La participation de l'employeur à certains frais exclus des éléments composant le salaire de référence et non soumis à cotisations, n'est également pas prise en compte dans le calcul du gain journalier net.

Il s'agit principalement de la participation :

- aux frais de transport (carte orange en région parisienne...)
- aux frais de repas (tickets restaurant, chèques déjeuners...)
- aux frais de crèche ou frais de garde d'enfants
- de la participation de l'employeur aux cotisations à une mutuelle d'entreprise ou mutuelle extérieure.

212. Composition du gain journalier net

2121. Eléments de salaire inclus dans le gain journalier net

Les éléments pris en compte dans le gain journalier net sont identiques à ceux retenus pour la détermination du gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière.

En effet l'arrêté du 3 août 1993 précise dans son article 1er, que le mode de calcul du gain journalier net perçu s'effectue à partir du salaire de référence, tel que défini à l'article R.436.1 du Code de la Sécurité Sociale*, c'est à dire à partir de l'ensemble des salaires et des éléments annexes bruts de celui-ci.

Par ailleurs, l'article R.433-6 du Code de la Sécurité Sociale*, précise pour la détermination du salaire de base mentionné à l'article R.436-1 du Code de la Sécurité Sociale* que sont également prises en considération, les sommes allouées, soit à titre de rappel de rémunération pour une période écoulée, soit à titre de rémunération sous forme d'indemnités, primes ou gratifications, lorsqu'elles sont réglées postérieurement à la rémunération principale afférente à la même période de travail.

La prise en compte et le "lissage" desdites sommes dans le salaire de base, s'opèrent selon les modalités prévues à l'article R.433-6 précité.

Enfin, en application de l'article R.433-7 du code de la sécurité sociale* il est également tenu compte, dans certains cas strictement énumérés, des périodes non-travaillées, pour lesquelles le salaire journalier de base doit être reconstitué.

2122. Déduction des cotisations salariales du gain journalier

Au salaire de base ainsi défini, il convient de déduire :

- la part salariale des cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle

ainsi que,

- la contribution sociale généralisée.

L'arrêté vise les :

21221. Cotisations d'origine légale

Hormis certaines catégories de salariés cotisant à des taux particuliers ou réduits tels que les journalistes professionnels, artistes du spectacle, V.R.P. et certaines professions médicales, la majorité des travailleurs salariés cotisent à des taux fixés selon le tableau suivant :

COTISATIONS	TAUX		ASSIETTES
A.S. : Maladie-Maternité-Invalidité-Décès	6,80 %*	déplafonnée	totalité du salaire
A.V.G.: Veuvage	0,10 %	déplafonnée	totalité du salaire
A.V.: Vieillesse	6,55 %*	plafonnée	tranche A
ASSEDIC : Chômage et	3,14 % 3,77 %	plafonnée plafonnée	tranche A tranche B
ou selon le cas la contribution solidarité	1 %	plafonnée	salaire net

pour Alsace-Moselle : 8,40 %

21222. Cotisations d'origine conventionnelle

Il s'agit des cotisations versées, à des régimes de retraite complémentaire et de prévoyance prévus par une convention collective et s'imposant comme tels au salarié.

212221. Régimes de retraites complémentaires

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Pour les non-cadres, |
|---|

L'Association des Régimes de Retraite Complémentaire (l'ARRCO) assure la gestion de tous les régimes de retraite complémentaire des non-cadres.

Régime normal

Cotisation	Taux minimum	2 %	Plafonnée	Tranche A x 3
------------	--------------	-----	-----------	---------------

Régime complémentaire

Cotisation	Taux variables (donnés par l'employeur)	0,5 à 2 % 0,5 à 6 %	Plafonnée Plafonnée	Tranche A Tranche A x 2
------------	---	------------------------	------------------------	----------------------------

• Pour les cadres,

Il existe deux régimes :

- **soit le régime ARRCO** ou assimilé :

Régime normal

Cotisation	Taux minimum	2 %	Plafonnée	Tranche A
------------	--------------	-----	-----------	-----------

Régime supplémentaire

Cotisation	Taux variables (donnés par l'employeur)		Plafonnée	Tranche A
------------	---	--	-----------	-----------

- **soit le régime AGIRC** (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres) qui regroupe et coordonne l'exercice de toutes les Caisses de cadres

Cotisation	Taux minimum - variables (donnés par l'employeur)	2,34 à 4,68 %	Plafonnée	Tranche B
	Taux maximum	7,02 %	Plafonnée	Tranche B
	Taux variables (donnés par l'employeur)	2,34 à 7,02 %	Plafonnée	Tranche C

212222. Régimes de prévoyance

Ces régimes conventionnels étant très diversifiés, et pratiquant donc des taux de cotisations ainsi que des assiettes très variables, il conviendra de se rapprocher des employeurs pour connaître au cas par cas le montant de la part salariale correspondant aux cotisations acquittées.

21223. Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.)

La C.S.G. considérée comme une contribution à la charge exclusive du salarié, doit être prise en compte pour son montant net global de 2,4 % à compter du 1er juillet 1993, calculé sur 95 % de la totalité du salaire, déduction faite de la remise forfaitaire nette, s'élevant actuellement à 42 francs.

Cependant, en cas d'activité partielle, la remise forfaitaire nette devra être proratisée sur le temps de travail réel.

2123. Assiette des cotisations : plafonds - tranches de salaires

(Rappel : Plafond de la sécurité sociale au 1er juillet 1993 ⇒ 12.610 F)

Tranches de salaires servant au plafond des cotisations sociales

Tranche A	(1 plafond)	de 0 à 12.610 F.
Tranche B	(de 1 à 4 plafonds)	de 12.610 à 50.440 F.
Tranche C	(de 4 à 8 plafonds)	de 50.440 à 100.880 F.

22. Echange d'informations : Employeur/Caisse

221. Obligations de l'employeur

Il paraît ici nécessaire de rappeler qu'au titre de l'article R.441.4 du Code de la Sécurité Sociale*, l'employeur est tenu d'adresser à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, en même temps que la déclaration d'accident, ou au moment de l'arrêt de travail si celui-ci est postérieur, une attestation indiquant la période de travail, le nombre de journées et d'heures auxquelles s'appliquent la ou les paies mentionnées à l'article R.433.5 du Code de la Sécurité Sociale*, le montant et la date de ces paies.

A la lecture de ces dispositions, il apparaît très clairement que les éléments de salaire doivent être déclarés à la Caisse par l'employeur et sous sa seule responsabilité.

Si, comme il est précisé plus loin à l'article R.441.4 précité, la Caisse Primaire peut demander à l'employeur et à la victime ou à ses ayants droit tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles, elle ne doit demander à l'assuré ses bulletins de paies, qu'en cas de carence manifeste de l'employeur.

Toute pratique contraire, ne respecterait pas l'esprit de la réglementation en vigueur, visant à considérer l'attestation de salaire comme un document déclaratif, engageant la responsabilité de son auteur.

222. Mesures provisoires

Dans l'attente d'une modification de l'attestation de salaire (modèle "cerfatisé" référence : S 6202 f), permettant à l'employeur d'indiquer la part salariale des cotisations d'origine légale et conventionnelle ainsi que le montant de la C.S.G., le seul moyen d'obtenir lesdites informations, consisterait à envoyer une demande de renseignements complémentaires adressée systématiquement à l'auteur de toute attestation de salaire incomplète.

Certaines caisses soucieuses de la bonne compréhension du nouveau dispositif et de l'harmonisation des pratiques, ont demandé qu'un modèle de lettre type destinée aux employeurs, soit annexée à la présente circulaire. C'est pourquoi, un exemple de lettre répondant à cette demande est joint à la présente circulaire (annexe :2).

223. Communication de la part salariale des cotisations

A l'avenir, la future attestation de salaire (Réf : S 6202 f) modifiée, facilitera l'échange des informations nécessaires au calcul de l'indemnité journalière.

L'employeur adressera à la Caisse le montant global, en francs, correspondant à la part salariale des cotisations qu'il a calculées sur les salaires et accessoires servis à son salarié.

Pour ce faire, il lui faudra distinguer trois situations particulières, qui seront reprises aux cadres A, B et C de l'attestation de salaire modifiée.

2231. Salaire de base et accessoires réglés au titre de la période de référence
(cadre A de l'attestation)

C'est la situation la plus fréquente, lorsque seuls sont pris en compte les salaires et accessoires de la période de référence à l'exclusion :

- de tout rappel de salaire et de prime, versé avec une périodicité différente de celle du salaire de référence,
- de période de référence incomplète

Dans ce cas, l'employeur indiquera en regard de la colonne 7 du cadre A, le montant global de la part salariale des cotisations correspondant aux sommes portées aux colonnes : 4- 5 - et 6 du même cadre A.

L'employeur pourra facilement obtenir ce total s'il ne figure pas déjà sur le bulletin de paie du mois considéré, en additionnant l'ensemble des cotisations salariales réglées sur le salaire de base, au titre de la période de référence : (AS-AVG-ASSEDIC ou contribution solidarité-ARRCO + AGIRC, le cas échéant et C.S.G).

2232. Salaire de base réglé au titre de la période de référence complète, rappel de salaire ou prime versés selon une périodicité différente de celle du salaire de base (cadre B de l'attestation).

Dans cette situation, l'employeur indiquera sur l'attestation en colonne 13 outre le montant global correspondant à la part salariale des cotisations comme indiquée précédemment au cadre A, un autre montant correspondant à la part salariale des cotisations réglées au titre des sommes portées à la colonne 12 du cadre B.

Ce dernier montant pose quelques problèmes de calcul.

En effet, lorsque l'employeur verse un rappel de salaire ou une prime, ces éléments de salaire pour des raisons pratiques, sont ajoutés à une paie donnée.

Or, le montant des cotisations salariales et de la C.S.G. est calculé sur un ensemble brut, correspondant à la paie considérée.

Aussi, est-il difficile de distinguer la part salariale de cotisations réglée sur le montant dudit rappel ou de ladite prime, du montant des cotisations salariales réglées sur la totalité du salaire brut.

Par conséquent, en l'absence de précision donnée en la matière, il me paraît nécessaire d'établir un rapport approximatif chiffré, selon la règle suivante :

$$\frac{\begin{array}{l} \text{Prime ou rappel} \\ \text{bruts} \\ \text{(colonne 12)} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Montant de la part salariale + CSG du} \\ \text{mois} \end{array}}{\text{Ensemble des éléments du salaire brut}} = \begin{array}{l} \text{Part des cotisations} \\ \text{affectée à la} \\ \text{prime ou au rappel} \\ \text{(colonne 13)} \end{array}$$

2233. Période de référence incomplète (cadre C de l'attestation)

Il s'agit de la situation dans laquelle la période de référence est incomplète pour les cas énumérés à l'article R.433-7 du code de la sécurité sociale*, lorsque le salaire journalier est déterminé comme si la victime avait travaillé pendant toute la période considérée.

L'employeur indiquera dans la colonne 18 du cadre C de l'attestation, le montant brut du salaire perdu, relatif à l'interruption de travail au cours de la période de référence.

Dans la colonne 19 du cadre C, l'employeur portera le montant correspondant à la part salariale des cotisations qui auraient été calculées sur le salaire brut perdu (colonne 18).

Pour ce faire, l'employeur reprendra les mêmes taux de cotisations en vigueur pour la période de référence ayant servi au calcul des cotisations figurant à la colonne 7 du cadre A.

Un rapport chiffré entre les éléments déjà portés au cadre A et à la colonne 18 du cadre C, pourra être établi selon la règle suivante :

$$\frac{\begin{array}{l} \text{Montant brut du} \\ \text{salaire perdu} \\ \text{(colonne 18)} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Part salariale des} \\ \text{cotisations + CSG} \\ \text{(colonne 7)} \end{array}}{\text{Ensemble des éléments du salaire brut} \\ \text{(Colonnes 4 + 5 +6)}} = \begin{array}{l} \text{Part salariale des} \\ \text{cotisations} \\ \text{(Colonne 19)} \end{array}$$

Ces précisions, concernant la part salariale des cotisations, n'auront d'efficacité qu'à compter de la mise en circulation de l'attestation de salaire modifiée.

Dans l'attente, il conviendra de se reporter aux indications données au paragraphe : 222. Mesures provisoires.

23. Information des assurés

Dans l'attente d'un nouveau logiciel permettant au système "LASER" d'indiquer que l'I.J. servie à l'assuré a fait l'objet d'un écrêtement sur son gain journalier net, il me paraît nécessaire qu'un message à l'attention des assurés visés par ce dispositif et apportant les précisions nécessaires, apparaisse sur tout décompte comportant cette caractéristique.

La teneur dudit message sera laissée à l'appréciation de chaque organisme, compte tenu des spécificités locales du système de production LASER et de la place disponible dans la messagerie.

24. Prise en compte de l'écrêtement dans le système "LASER"

La mise au point d'un nouveau logiciel intégrant partiellement le dispositif d'écrêtement de l'indemnité journalière AT/MP est actuellement en cours d'élaboration, sa réalisation est prévue pour la fin de l'année 1993.

En attendant, la prise en compte du nouveau dispositif d'écrêtement de l'indemnité journalière AT dans les systèmes de production, le calcul du gain journalier net et sa comparaison avec l'indemnité calculée par le système "LASER", devront être réalisés par des procédures manuelles.

En conséquence, le liquidateur devra calculer manuellement le gain journalier net de l'assuré, au moyen des éléments de salaire bruts, desquels il devra soustraire le montant global, de la part salariale des cotisations d'origine légale et conventionnelle ainsi que de la C.S.G., communiqué par l'employeur.

Puis, en cas de dépassement de l'indemnité journalière calculée initialement par le système, le technicien devra "forcer le bon montant" de l'indemnité résultant du gain journalier net.

3 - CAS PARTICULIERS

31 - Limite de l'indemnité journalière

La circulaire DGR n° 74/93 du 6 septembre 1993, a eu pour objet de rappeler certaines règles relatives à la prise en compte des plafonds à l'occasion de la mise en place du nouveau mode de la calcul de l'indemnité journalière.

Cependant, il convient de préciser que la limite de l'indemnité journalière AT/MP prévue à l'article L 433-2 du Code de la sécurité sociale*, n'exclue nullement l'application du dispositif d'écrêtement introduit au dernier alinéa de l'article R 433-5 du code de la sécurité sociale*.

En conséquence, il y aura lieu d'appliquer à toute indemnité journalière ce cumul de limitation dans l'ordre suivant :

1. la limitation relative, résultant de l'écrêtement de l'indemnité journalière sur le gain journalier net
2. la limitation maximale absolue de l'indemnité journalière, fixée par référence au plafond des cotisations d'assurance vieillesse.

Le système de production LASER appliquera dans le même ordre les règles relatives à cette double limitation de l'indemnité journalière.

32 - Révision de l'Indemnité journalière

En application de l'article L 433.2 du Code de la sécurité sociale* et de l'article R 433.11 du Code de la sécurité sociale*, l'indemnité journalière servie à la victime, peut à sa demande faire l'objet d'une révision.

Cette demande est recevable, en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'accident et lorsque l'interruption de travail se prolonge au delà de 3 mois, comme le précise l'article R 433-9 du Code de la Sécurité Sociale*.

Pour l'évaluation de cette révision, il est tenu compte des coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels ou du salaire réévalué dans le cadre d'une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient la victime, lorsque ce dernier est plus favorable à la victime.

La revalorisation de l'indemnité journalière servie à la victime, est censée aboutir à une indemnisation plus favorable, tenant compte de l'augmentation du coût de la vie, en cas d'incapacité de travail prolongée.

Aussi, n'y aura-t-il pas lieu d'appliquer le dispositif d'écèlement à l'indemnité journalière révisée, lorsque cette dernière, calculée avant le 19 août 1993, n'a pas été elle-même limitée au gain journalier net perçu par la victime.

33 - Rechute et aggravation

331 - Rechute

Lorsqu'une aggravation de la lésion survenant à compter du 19 août 1993, entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, l'indemnité journalière calculée sur la base du salaire journalier de la période mentionnée à l'article R.433-5 du code de la sécurité sociale*, devra être écèlement en tenant compte du gain journalier net de la victime.

Toutefois, en application du 2^{ème} alinéa de l'article R.433-8 du code de la sécurité sociale*, l'indemnité journalière allouée (après écèlement), ne peut en aucun cas, être inférieure à celle perçue au cours de la première interruption de travail, compte tenu, le cas échéant, des révisions opérées
(cf exemple 1)

Exemple 1 : pour la rechute

Arrêt de travail initial	09.06.93
Consolidation	11.07.93
Salaire brut	7.800 F.
Gain journalier brut : 7.800/30 jours	260 F.
I.J.normale : 260 x 60 %	156 F.
I.J.majorée : 260 x 80 %	208 F.
I.J. servie sans écèlement	
Reprise du travail	12.07.93
Nouvel arrêt de travail	09.10.93

1er Cas

Avec un salaire brut identique de	7.800 F.
Gain journalier brut : 7.800/30 jours	260 F.
I.J.normale : 260 x 60%	156 F.
I.J.majorée : 260 x 80 %	208 F.
Cotisation salariales + C.S.G.(24%)	1.872 F.
Gain net : 7.800 - 1.872	5.928 F.
Gain journalier net : 5.928/30 jours (IJ maxi)	197,60 F

1ère comparaison pour les 28 premiers jours :

I.J.normale	156 F. < 197,60F.
I.J. initiale = I.J. rechute	156 F. = 156 F.
indemnisation à compter du 09.10.93	156 F.

2ème comparaison à compter du 29ème jour :

I.J.majorée	208F. > 197,60 F.
I.J.initiale = I.J. rechute	208 F. = 208 F.
indemnisation à compter du 06.11.93	208 F.

L'I.J. de la rechute ne pouvant en aucun cas être inférieure à celle initialement perçue.

2ème Cas

Avec un salaire brut différent de	8.250 F.
Gain journalier brut : 8.200/30 jours	275 F.
I.J.normale : 275 x 60%	165 F.
I.J.majorée : 275 x 80%	220 F.
cotisations salariales + C.S.G.(24 %)	1.980 F.
Gain net : 8.250 - 1.980	6.270 F.
Gain journalier net : 6.270/30 jours (IJ maxi)	209 F.

1ère comparaison pour les 28 jours premiers jours :

I.J.normale	165 F. < 209 F.
	165 F. > 156 F.
indemnisation à compter du 09.10.93	165 F.

2ème comparaison à compter du 29ème jour

I.J.majorée	220 F. > 209 F.
	220 F. > 208 F.
	208 F. < 209 F.

indemnisation à compter du 06.11.93 209 F.

Respect des dispositions de l'article R 433.8 du code de la sécurité sociale. L'indemnité journalière de la rechute après écrêtement ne pouvant être inférieure à celle perçue au cours de la 1ère interruption de travail.

332 - Aggravation

Dans l'hypothèse où la date de guérison ou de consolidation n'a pas été fixée lors de l'aggravation, il est tenu compte de la durée de la première interruption de travail consécutive à l'accident, pour porter l'indemnité journalière à 80 % du salaire journalier tel que défini à l'article R.433-5 précité.

De la même façon, la comparaison avec l'indemnité initial prévue à l'article R 433-8 précité, devra être effectuée selon l'exemple 2.

Exemple 2 : pour l'aggravation

Arrêt de travail initial	01.06.93
Salaire brut	6.300 F.
Gain journalier brut : 6.300/30 jours	210 F.
I.J. normale : 210 x 60 %	126 F.
I.J. majorée : 210 x 80 %	168 F.
I.J. servie sans écrêtement	
Reprise de travail	12.06.93
Absence de guérison ou consolidation	
Nouvel arrêt de travail	10.09.93

1er cas

Avec un salaire brut identique de	6.300 F.
Gain journalier brut : 6.300/30 jours	210 F.
I.J. normale : 210 x 60 %	126 F.
I.J. majorée : 210 x 80 %	168 F.
Cotisations salariales + CSG (24 %)	1.512 F.
Gain net : 6.300 - 1.512 F.	4.788 F.
Gain journalier net : 4.788/30 jours (I.J. maxi)	159,60 F.

1ère comparaison pour les 18 jours suivants

I.J. normale	126 F. < 159,60 F.
I.J. initiale = IJ aggravation	126 F. = 126 F.

Indemnisation du 10.09.93 au 28.09.93 126 F.

2ème comparaison à compter du 29ème jour

I.J. majorée	168 F. > 159,60 F.
I.J. initiale = IJ aggravation	168 F = 168 F.

Indemnisation à compter du 29.09.93 168 F.

Respect des dispositions de l'article R 433.8 du Code de la sécurité sociale. L'I.J. écrêté servie à la suite d'une aggravation ne pouvant être inférieure à celle perçue au cours de la 1ère interruption de travail.

2ème cas

Avec un salaire brut différent de	6.900 F.
Gain journalier brut : 6.900/30 jours	230 F.
I.J. normale : 230 x 60 %	138 F.
I.J. majorée : 230 x 80 %	184 F.

Cotisations salariales + CSG (24 %)	1.656 F.
Gain net : 6.900 - 1656	5.244 F.
Gain journalier net : 5.244/30 jours (I.J. maxi)	174,80 F.

1ère comparaison pour les 18 jours suivant

I.J. normale	138 F. < 174,80 F.
	138 F. > 126 F.

Indemnisation du 10.09.93 au 28.09.93 138 F.

2ème comparaison à compter du 29ème jour :

I.J. majorée	184 F. > 174,80 F.
	184 F. > 168 F.

Indemnisation à compter du 29.09.93 174,80 F.

L'I.J. calculée à la suite de l'aggravation étant supérieure à l'IJ initiale, il convient de servir l'I.J. supérieure avec application de l'écrêtement, en fonction du gain journalier net à la date de l'aggravation.

34 - Reprise du travail ("mi-temps thérapeutique")

Le 4ème alinéa de l'article L 433.1 du Code de la sécurité sociale*, prévoit la possibilité de maintien de l'indemnité journalière, en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est reconnue par le médecin conseil de la caisse comme de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure.

Toutefois, cette faculté de maintien total ou partiel de l'indemnité journalière est assortie d'une limitation du montant total de l'indemnité maintenue et du salaire qui ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle, ou s'il est plus élevé le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière.

En cas de dépassement, l'indemnité journalière doit être réduite en conséquence.

L'indemnisation du salarié autorisé à reprendre son travail à temps partiel, est à la fois une disposition visant à favoriser la guérison de la victime ainsi que sa réinsertion dans le monde du travail.

Cette mesure devant inciter le salarié à reprendre son travail, il ne m'apparaît pas nécessaire d'envisager l'écrêtement de l'indemnité journalière partielle dont il est susceptible de bénéficier, sur le gain net de son activité antérieure. En revanche, la limitation prévue à l'article L 433.1 précité, devra s'appliquer strictement.

35 - Intérimaires - Changement d'employeur

Si à la suite d'un changement d'employeur au cours de la période de référence, le salarié connaît une variation de sa rémunération, il y aura lieu d'en tenir compte pour déterminer le salaire de base, comme si, la victime avait travaillé dans les mêmes conditions, pendant toute la période de référence.

Mais, si le salaire reconstitué de la période de référence incomplète est inférieur au montant global des rémunérations perçues chez divers employeurs, l'indemnité journalière devra être calculée sur ce montant global.

Dans cette hypothèse, l'indemnité allouée devra être écartée en fonction du même gain journalier net que celui ayant été retenu pour calculer l'indemnité journalière.

Ainsi, lorsque le montant global des rémunérations perçues chez divers employeurs a été retenu pour calculer l'indemnité à servir, il conviendra de limiter l'indemnité journalière à tous les gains journaliers nets perçus chez les différents employeurs.

36 - Stagiaires de la formation professionnelle

Pour les stagiaires rémunérés de la formation professionnelle visés au c du 2ème de l'article L 412.8 du code de la sécurité sociale*, le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière est le salaire minimum de croissance applicable à la date de l'accident ou la rémunération réelle du stagiaire si cette dernière est supérieure.

Dans l'hypothèse où l'indemnité est allouée sur la base de la rémunération réelle du stagiaire, il conviendra d'écrêter l'indemnité journalière sur le gain journalier net calculé à partir de la rémunération réelle du stagiaire.

En revanche, il n'y aura pas lieu pour les intéressés, d'écrêter l'indemnité journalière calculée à partir du salaire minimum de croissance.

37 - Bénéficiaires des allocations de conversion

Pour ces bénéficiaires visés à l'article R 412.5.1 du code de la sécurité sociale*, l'indemnité journalière est calculée à partir du salaire du mois précédant la date de suspension ou de rupture du contrat de travail.

Aussi, faudra-t-il calculer le gain journalier net à partir de ce même salaire de référence, éventuellement réactualisé, en déduisant le montant de la part salariale des cotisations sociales ainsi que la CSG, évalué à la date de paiement dudit salaire.

38 - Stage de réadaptation fonctionnelle

Pour les personnes visées au 3° de l'article L 412-8 du code de la sécurité sociale*, accomplissant un stage de réadaptation fonctionnelle, c'est l'indemnité journalière initialement allouée à l'occasion du traitement spécial en vue de la réadaptation fonctionnelle qui est maintenue.

C'est pourquoi, l'indemnité journalière servie à cette occasion sera attribuée à la victime dans les mêmes conditions que l'indemnité initialement allouée, que cette dernière ait été ou pas écartée sur le gain journalier net.

Toutefois, en application du 2ème alinéa de l'article L 432.9 du Code de la sécurité sociale*, l'indemnité journalière maintenue ne pouvant être inférieure au salaire minimum du manoeuvre de la profession en vue de laquelle la victime est victime réadaptée, un supplément destiné à porter cette indemnité ou montant dudit salaire minimum est prévu.

Aussi, n'y aura-t-il pas lieu dans cette hypothèse d'écrêter le total de l'indemnité minimum servie.

Vous voudrez bien me faire connaître, par l'intermédiaire de la messagerie télématique à votre disposition, les difficultés que pourrait éventuellement soulever l'application de ces dispositions.

Le Directeur de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPEAU

P.J. : Annexe 1 : *Arrêté du 3 Août 1993*

Annexe 2 : Lettre relative à l'attestation de salaire et accident du travail

ANNEXE 2

Madame, Monsieur le Directeur

Objet : Attestation de salaire et accident du travail
Demande de renseignements complémentaires

Madame, Monsieur le Directeur,

Vous m'avez adressé, en application de l'article R.441-4 du code de la sécurité sociale, une **attestation de salaire** (référence S.6202 f) destinée à me fournir les éléments nécessaires au calcul de l'indemnité journalière dont pourra bénéficier votre salarié(e) :

à la suite de l'accident dont il (elle) a été victime le :

Le décret n° 93-679 du 27 mars 1993, instaurant de nouvelles modalités de calcul des indemnités journalières dans le cadre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, a redéfini le salaire servant de base au calcul desdites indemnités

Les cotisations patronales à un régime complémentaire de retraite ou à un régime de prévoyance n'entrant plus dans les accessoires du salaire pris en compte dans les salaires de référence, il est désormais inutile de compléter la **colonne 7 du cadre A** de l'attestation de salaire.

Par ailleurs, l'article 2 du décret précité, prévoit une limitation de l'indemnité journalière en fonction du gain journalier net perçu par la victime antérieurement à son arrêt de travail.

Cette disposition équitable, vise à limiter les cas pour lesquels l'indemnité journalière, servie certaines victimes d'accident du travail, est plus avantageuse que le revenu journalier net, résultant de leur activité salariée.

La mise en oeuvre de ce dispositif d'"écrêtement" de toute indemnité journalière calculée à compter du 19 août 1993, m'oblige à vous demander certaines précisions.

L'arrêté du 3 août 1993 précise que le gain journalier net se calcule à partir du salaire de référence, diminué de la part salariale des cotisations d'origine légale et conventionnelle et de contribution sociale généralisée (C.S.G.).

Votre participation à certains frais non soumis à cotisation, tels que : frais de transport, indemnités de repas ou de crèche (dans une certaine limite ou lorsqu'elles sont réglées par l C.E.) et cotisations à une mutuelle d'entreprise ou mutuelle extérieure, sont exclus de ce dispositif.

Les cotisations salariales d'origine légale regroupent :

Erreur! Signet non défini.	La cotisation AS (Maladie-Maternité-Invalidité-Décès)	taux 6	
	du salaire		
Erreur! Signet non défini.	La cotisation Veuvage	taux 0,10%	sur totalité du
Erreur! Signet non défini.	La cotisation Vieillesse	taux 6,55%	sur salaire tra
Erreur! Signet non défini.	La cotisation Chômage	taux 3,14%	sur salaire tra
" " "	taux 3,77%		sur salaire tranche B

Les cotisations salariales d'origine conventionnelle concernent :

Les régimes de retraite complémentaire

Erreur! Signet non défini. Pour les non-cadres : ARRCO ou assimilé

Erreur! Signet non défini. Pour les cadres : ARRCO et AGIRC ou assimilé

Les régimes de prévoyance complémentaire

La contribution sociale généralisée :

La C.S.G. est prise en compte pour son montant total, représentant 2,4 % calculé sur 95 % d rémunération totale (ne pas oublier de déduire du montant calculé au titre de la C.S.G., la remise forfaitaire de 42 F, éventuellement proratisée en cas de travail à temps partiel).

Aussi, dans l'attente d'une modification de l'attestation de salaire en cours d'élaboration, je serais très obligé de bien vouloir compléter le tableau ci-dessous :

Eléments de salaire visés sur l'attestation de salaire	Montant de la part salariale des cotisations et de la CSG
Cadre A colonnes 4 + 5 + 6	

Cadre B colonne 13	

Cadre C colonne 18	

Pour déterminer le montant des cotisations salariales et de la C.S.G. se rapportant :

- au cadre B, il est admis d'établir le rapport chiffré suivant : montant brut indiqué colonne par le montant de la part salariale + CSG du mois considéré, sur l'ensemble des éléments du salaire brut réglés dans le mois (salaire normal et rappel).
- au cadre C, il vous est possible de calculer fictivement la part salariale des cotisations qui auraient dues être réglées, au prorata de celle déjà calculée au cadre A,.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie de croire, Madame, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.